

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 12-03-2002



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233G/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre prédécesseur ait envoyé à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, une lettre d'accompagnement établie en néerlandais sous enveloppe à mentions françaises, pourvue d'une adresse établie en néerlandais.

En outre, les conventions qui ont été envoyées sont rédigées exclusivement en français.

L'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés), renvoie au Chapitre V, Section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les dispositions concernant l'emploi de l'allemand exceptées.

Il s'ensuit que conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais selon la langue dont les intéressés ont fait usage.

La lettre d'accompagnement litigieuse et son enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur la lettre d'accompagnement doivent être établies dans une seule et même langue, en l'occurrence celle de la lettre d'accompagnement, soit le néerlandais.

La CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section française, déclare la plainte recevable et fondée.

Le problème des conventions en langue française sera traité dans un avis séparé.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

